

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LA CATÉGORIE C

Références :

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;*
- *Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;*
- *Décret n° 2016-596 modifié du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2016-604 modifié du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;*
- *Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;*
- *Décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant, la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre l'avancement suite à examen professionnel et avancement au choix ;*
- *Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;*
- *Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.*

La restructuration des carrières des fonctionnaires de catégorie C est mise en œuvre par le décret n° 2016-596 modifié du 12 mai 2016 et prévoit notamment à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la création de 3 nouvelles échelles de rémunération (C1, C2 et C3) ;
- un cadencement unique des durées d'avancement d'échelon ;
- la modification de l'architecture statutaire des cadres d'emplois de catégorie C avec la création de 2 à 3 nouveaux grades par cadre d'emplois ;
- le reclassement des fonctionnaires concernés ;
- la mise à jour des différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois impactés.

Le décret n° 2016-604 instaure un échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2021.

Les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il n'est pas tenu compte dans cette notice du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (*décret n° 2007-913 du 15 mai 2007*) impacté également par ces nouvelles mesures, ce cadre d'emplois ne concernant que les personnels des Départements et des Régions.

I / CADRES D'EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION CONCERNÉS

Le tableau ci-après énonce les différents cadres d'emplois et grades concernés de l'ensemble des filières de catégorie C par l'application du décret n° 2016-596 modifié du 12 mai 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que les nouveaux grades et échelles de rémunération (*C1, C2 et C3*) associés.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux fait l'objet d'un reclassement particulier au 1^{er} janvier 2017 en application des décrets n° 2016-1382 et n° 2016-1383 du 12 octobre 2016.

Une notice particulière concernant le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est à disposition sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

Concernant le cadre d'emplois des agents de police municipale, les décrets n° 2017-397 et n° 2017-398 font l'objet d'une étude particulière.

Réf décret statut particulier du cadre d'emplois	Réf article décret n° 2016-1372 reclassement dans les nouveaux grades	Cadre d'emplois	Anciens grades	Anciennes échelles de rémunération	Nouveaux grades	Nouvelles échelles de rémunération
Décret n° 92-368 du 1 ^{er} avril 1992	Article 12	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Aide opérateur des A.P.S.	E3	Opérateur des A.P.S.	C1
			Opérateur des A.P.S.	E4	Opérateur des A.P.S. qualifié	C2
			Opérateur des A.P.S. qualifié	E5	Opérateur des A.P.S. qualifié	C2
			Opérateur des A.P.S. principal	E6	Opérateur des A.P.S. principal	C3
Décret n° 92-849 du 28 août 1992	Article 21	Agents sociaux territoriaux	Agent social de 2 ^{ème} classe	E3	Agent social	C1
			Agent social de 1 ^{ère} classe	E4	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Agent social principal de 2 ^{ème} classe	E5	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Agent social principal de 1 ^{ère} classe	E6	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C3
Décret n° 92-850 du 28 août 1992	Article 31	A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. de 1 ^{ère} classe	E4	A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	C2
			A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	E5	A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	C2
			A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	E6	A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	C3
Décret n° 92-865 du 28 août 1992	Article 42	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	E4	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	E5	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	E6	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C3
Décret n° 92-866 du 28 août 1992	Article 52	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	E4	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	E5	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	E6	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	C3
Décret n° 94-731 du 24 août 1994	Article 61	Gardes champêtre territoriaux	Garde-champêtre principal	E4	Garde-champêtre chef	C2
			Garde-champêtre chef	E5	Garde-champêtre chef	C2
			Garde-champêtre chef principal	E6	Garde-champêtre chef principal	C3
Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006	Article 73	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	E3	Adjoint administratif	C1
			Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	E4	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	E5	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	E6	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C3

Réf décret statut particulier du cadre d'emplois	Réf article décret n° 2016-1372 reclassement dans les nouveaux grades	Cadre d'emplois	Anciens grades	Anciennes échelles de rémunération	Nouveaux grades	Nouvelles échelles de rémunération
Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006	Article 86	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	E3	Adjoint technique	C1
			Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	E4	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	E5	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	E6	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C3
Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006	Article 96	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	E3	Adjoint du patrimoine	C1
			Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	E4	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	E5	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	E6	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C3
Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006	Article 108	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	E3	Adjoint d'animation	C1
			Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	E4	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	E5	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C2
			Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	E6	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C3

II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2016-596 DU 12 MAI 2016

Le tableau ci-dessous récapitule les articles du décret organisant les carrières de catégorie C suite à l'application du décret n° 2016-596 modifié à compter du 1^{er} janvier 2017.

N° article Décret n° 2016-596	Objet
1	Organisation des cadres d'emplois de catégorie C
2	Composition des échelles de rémunération
3	Cadencement des échelons
4 à 9	Règles de classement suite à nomination
10	Reprise de la durée du service militaire
11 à 12.2	Avancements de grade
13	Détachement et intégration
14 à 17.6	Règles de classement dans les nouvelles échelles de rémunération
19	Date d'entrée en vigueur

III / ORGANISATION DES CARRIÈRES DES AGENTS DE CATÉGORIE C

Le décret n° 2016-596 modifié du 12 mai 2016 crée une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C avec l'instauration de trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3.

Les agents relevant d'un grade appartenant aux échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 sont reclassés de la manière suivante :

- les grades de l'échelle 3 sont reclassés dans l'échelle C1 (*article 14*) comprenant 11 échelons (*création d'un 12^{ème} échelon au 1^{er} janvier 2021*) ;
- les grades des échelles 4 et 5 sont reclassés dans l'échelle C2 comprenant 12 échelons (*articles 15 et 16*) ;
- les grades de l'échelle 6 sont reclassés dans l'échelle C3 comprenant 10 échelons (*article 17*).

L'article 3 du décret n° 2016-596 modifié fixe également un nouveau cadencement d'avancement d'échelon avec une durée unique (*suppression de l'avancement à la durée minimum ou intermédiaire*).

IV / AVANCEMENTS DE GRADE

A. AVANCEMENTS DE GRADE AU COURS DES ANNEES 2019 ET 2020

Pour les années 2019 et 2020, le décret n° 2016-596, article 17-4 précise que les agents titulaires d'un examen professionnel obtenus avant le 1^{er} janvier 2017 leur permettant d'accéder à un grade situé en échelle 4 de rémunération, restent promouvables suivant les conditions prévues dans le statut particulier en vigueur dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les agents promus alors qu'ils n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon sont classés au 2^{ème} échelon de l'échelle de rémunération C2 dans ancienneté conservée.

V / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VI / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VII / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Echelle C1

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts												
01.01.2017	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	/
01.01.2019	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	/
01.01.2020	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412	/
01.01.2021	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432
Indices majorés (valeur 01.01.2013)												
01.01.2017	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	/
01.01.2019	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	/
01.01.2020	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368	/
01.01.2021	330	331	332	333	335	337	342	348	354	363	372	382
Durée totale du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 : 21 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	
Durée totale au 1^{er} janvier 2021 : 25 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Remarque : Création d'un échelon supplémentaire le 1^{er} janvier 2021.

Echelle C2

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts												
01.01.2017	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
01.01.2019	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
01.01.2020	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
01.01.2021	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés (valeur 01.01.2013)												
01.01.2017	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
01.01.2019	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
01.01.2020	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
01.01.2021	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Durée totale : 25 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Echelle C3

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts										
01.01.2017	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
01.01.2019	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
01.01.2020	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
01.01.2021	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>										
01.01.2017	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
01.01.2019	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
01.01.2020	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
01.01.2021	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée totale : 19 ans	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Remarque : Revalorisation indiciaire prévue au 1^{er} janvier 2020 à indices identiques à 2019.

□ □ □ □